

L'usage de la méthodologie contractualiste en éthique sociale appliquée

-

Dans quelle mesure peut-on appliquer le contractualisme Rawlsien pour réaliser une éthique sociale à l'échelle du monde ?

INTRODUCTION

L'ordre international que nous connaissons aujourd'hui, reposant sur des règles de droit international et des pratiques de relations interétatiques, est en grande partie héritier des traités de Westphalie, signés en 1648. Réunissant les puissances rivales européennes de l'époque, à savoir les Provinces Unies (devenues les Pays-Bas), l'Espagne, la France, la Suède et le Saint-Empire romain-germanique, ces traités eurent pour finalité de mettre un terme aux guerres qui les opposaient par différents jeux d'alliance, et surtout, par la reconnaissance de la souveraineté de l'Etat. Ils constituaient, en quelque sorte, un contrat visant à instaurer la paix entre unités politiques.

Il n'est sans doute pas anodin que c'est à cette même époque que furent pensés les premiers ouvrages fondateurs des théories du contrat social. Thomas Hobbes publie *Léviathan* en 1651, soit 3 ans après les traités de Westphalie, et John Locke publie *Le second traité du gouvernement civil* en 1690. Bien sur, dans les théories du contrat social, il n'est pas question d'Etats mais d'individus ; pour rendre compte de la nature du politique et de la légitimité de l'Etat, les théories du contrat social placent les *individus* dans un état de nature duquel ils sortent par le contrat.

Mais le passage de l'individu à l'Etat se pense de manière assez intuitive. Lorsque Hobbes décrit la situation des individus à l'état de nature, il pourrait tout aussi bien être en train de parler d'Etats du monde réel, ceux-là mêmes, plus particulièrement, qui venaient quelques années auparavant d'institutionnaliser d'un commun accord leurs rapports : « Il apparaît clairement par là qu'aussi longtemps que les hommes [entendons les Etats] vivent sans un pouvoir commun qui les tienne tous en respect, ils sont dans cette condition qui se nomme guerre, et cette guerre est guerre de chacun contre chacun. Car la guerre ne consiste pas seulement dans la bataille et dans les combats effectifs ;

mais dans un espace de temps où la volonté de s'affronter en des batailles est suffisamment avérée [...] aussi longtemps qu'il n'y a pas d'assurance du contraire »¹.

Malgré les différences entre les théories de Hobbes et de Locke, il existe autant chez l'un et l'autre une symétrie entre la situation des individus avant le contrat et celle des Etats : ils vivent tous les deux dans un état de nature défectif, anarchique, sans autorité politique capable de les contraindre, tous tributaires de leurs inégalités initiales et guidés par des intérêts similaires qui conditionnent leur rapport aux autres, que ce soit la sécurité face à la menace permanente de la violence, ou la coopération afin de survivre plus efficacement. Hobbes, d'ailleurs, n'ignore pas le parallèle, affirmant que « de même parmi les Etats ou Républiques indépendants l'un de l'autre, chaque République (et non plus chaque individu) possède la liberté absolue de faire ce qu'elle juge le plus favorable à son intérêt : mais aussi, elles vivent dans un état de guerre perpétuelle, dans une continuelle veillée d'armes, leur frontières fortifiées, leurs canons braqués sur tous les pays qui les entourent. »²

Pourtant, malgré ces similitudes, Hobbes et Locke refusent d'élever le contrat social au rang des Etats et n'admettent pas que ces derniers puissent à leur tour constituer un contrat du même type que les individus dans l'état de nature. Tandis que Hobbes s'oppose à l'unification politique mondiale car il est attaché à la fonction exercée par la pluralité, Locke considère qu'un contrat social entre les Etats est tout simplement impossible, car le consentement des gouvernés (seul socle légitime à l'édification du pouvoir politique) ne pourrait s'obtenir et se maintenir à l'échelle globale.

Le monde aujourd'hui a bien changé depuis le XVIIème siècle, et la méthodologie contractualiste a elle aussi été revisitée depuis. John Rawls, en particulier, a proposé la version la plus aboutie d'un « contractualisme moderne », dans son ouvrage *Théorie de la justice*, publié en 1971. Bien que la position originelle qu'il imagine est « similaire à l'état de nature dans la théorie traditionnelle du contrat social »³ (avec l'élaboration des « structures de base » de la société comme contrat social), le contractualisme rawlsien innove sur deux points essentiels: tout d'abord Rawls ne cherche pas les modalités d'un contrat, mais les principes qui président à l'adoption d'un accord source de coopération et de justice dans la société, de sorte que les principes de justice qu'il énonce ne sont pas un « contenu » de contrat, mais plutôt les conditions de création du contrat social (ces principes font office, en quelques sortes, de « méta-

¹ Hobbes, Thomas, *Léviathan*, Paris, Sirey, 1971, Chap. XIII

² *Ibid*, p.227

³ Rawls, John, *Théorie de la Justice*, Paris, Seuil, 1987, p.13

contrat social»). Deuxièmement, les individus sont placés derrière un « voile de l'ignorance », source d'impartialité dans leur jugement. Comme Rawls le précise, « ceci garantit que personne n'est avantagé ou désavantagé dans le choix des principes par le hasard naturel ou par la contingence des circonstances sociales. Comme tous ont une situation comparable et qu'aucun ne peut formuler des principes favorisant sa condition particulière, les principes de justice sont le résultat d'un accord ou d'une négociation équitable (*fair*) »⁴.

A l'instar des contractualismes classiques, l'exercice de Rawls, dans cet ouvrage, concerne les individus d'une société donnée, mais la question de son applicabilité à l'échelle des Etats se pose toujours. Dans quelle mesure, compte tenu de la situation contemporaine du monde, la méthodologie contractualiste rawlsienne peut-elle s'appliquer à l'échelle des Etats, et plus généralement, à l'ensemble des individus présents sur la planète ? Nous allons voir tout d'abord que sous l'impulsion d'autres auteurs contemporains et mêmes parfois disciples de Rawls, le contractualisme rawlsien fera l'objet d'une élévation au rang mondial comme moteur théorique d'une entreprise cosmopolitique. Nous verrons les raisons de ce mouvement (I) ainsi que ses conditions pratiques (II). Cependant, Rawls lui-même n'était pas favorable à cette transposition, et nous explorerons les raisons et la pertinence de cette réticence (II).

I – Les raisons d'une lecture cosmopolitique du contractualisme Rawlsien

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler que Rawls écrit son ouvrage en réaction aux dérives d'une société américaine pétrie par un capitalisme dérégulé et guidé par un utilitarisme aveugle. Il se dresse contre l'omniprésence de la pensée utilitariste dans le monde anglo-saxon, critiquant son emprise non seulement sur l'analyse économique mais surtout l'aveuglement moral qu'il permet dans l'organisation sociale, ne se préoccupant pas d'une non-satisfaction des démunis en situation d'inégalités accentuées. C'est donc face à la condition présente dans un espace défini - le monde occidental en général, les démocraties libérales plus précisément, et les Etats-Unis plus spécifiquement encore – que Rawls cherche une théorie d'organisation sociale alternative. Mais, au-delà de ce caractère géo-localisé de son entreprise, la motivation de Rawls semble pouvoir être formulée de manière plus générale, où du moins universelle : le traitement des inégalités et les injustices qui en résultent.

⁴ *Op. Cit.*, Rawls, 1987, p.38

Ainsi, le saut à l'échelle internationale paraît plus facile et surtout, tout à fait pertinent. Tout comme avec les contractualismes traditionnels, il y a un parallélisme saisissant entre les préoccupations qui motivent la quête d'une théorie de justice entre individus d'une part et entre peuples d'autre part. Là où la réalité du monde au XVIIème siècle était telle que la symétrie entre individus et Etats/peuples pouvait paraître déraisonnable en pratique, au XXème siècle elle s'y prête d'avantage. Avec la mondialisation, la démocratisation des moyens de transports et le développement des technologies de l'information et de la communication, les connaissances sur les inégalités se diffusent, invitant un débat sur la question de la solidarité et par extension des responsabilités transnationales. La famine dans l'est du Bengale en 1971 ou le génocide du Rwanda en 1994 sont des illustrations d'évènements qui élargissent le champ de conscience de chacun pour ne permettre aucune « excuse de l'ignorance » et, inversement, inclure tout le monde dans une sphère morale commune. Peter Singer, fameux professeur d'éthique à l'université de Princeton, est un fervent défenseur de l'idée selon laquelle la distance ne peut, et ne doit pas affecter les obligations morales. Analysant le rapport entre les Etats, il reconnaît que nous avons une « responsabilité négative » face aux circonstances des autres (pauvreté, catastrophe naturelle, guerre civile, etc.) et que s'il est en notre pouvoir d'empêcher que quelque chose de mal ne survienne sans sacrifier quelque chose de comparable du point de vue moral, nous avons une obligation morale de le faire⁵. La disparition virtuelle des frontières et des distances invite donc très concrètement à repenser l'étendue de nos espaces moraux et à remettre en question toutes les structures sociales et politiques que nous avons établies sur leurs bases.

Charles Beitz, professeur de science politique à l'université de Princeton, s'est efforcé plus particulièrement de traduire les principes de Rawls à l'échelle mondiale, en décrivant tout d'abord en quoi l'espace international s'y prête. D'après lui, l'approche réaliste traditionnelle des relations internationale, qui conçoit les Etats comme les acteurs uniques, indépendants, rationnels et intéressés uniquement par la puissance, n'est plus pertinente. D'autres acteurs sont en jeu, et les Etats ont des intérêts toujours plus interdépendants. Par ailleurs, il insiste sur les inégalités saillantes entre Etats, que ce soit sur le plan des ressources économiques ou militaires. De façon intéressante, les mêmes schémas et les mêmes rapports d'injustice s'expriment à l'intérieur des Etats et entre les

⁵ Singer, Peter, « Famine, Affluence and Morality », *Philosophy and Public Affairs*, 1 (3), printemps 1972, p.229-243

Etats. Par exemple, en termes de distribution des richesses, la règle de Pareto se retrouve non seulement au sein de nombreux pays, mais également à l'échelle du monde : dans la sphère infra-étatique, bien souvent, environ 20 % des personnes les plus riches possèdent 80 % de la richesse, avec, inversement, 80 % de la population se partageant les 20 % de richesse restante. Ce même rapport se retrouve entre les Etats du monde, où 80 % de la richesse (monétaire) est détenue par 20 % des pays.

Pour Thomas Pogge, ancien doctorant de Rawls et actuellement professeur de philosophie et de relations internationales à l'université de Yale, la motivation première de Rawls – contribuer à l'émergence d'une société plus juste au sein de laquelle les inégalités entre individus font l'objet d'un traitement adéquat – trouve dans la « structure de base mondiale » une résonance flagrante. En effet, la sphère internationale reproduit justement tous les maux sociopolitiques que Rawls entend corriger : le système international n'offre pas de chances égales aux différents peuples d'influencer les décisions politiques transnationales susceptibles de changer leurs vies ; il ne propose pas les mêmes chances aux personnes d'accéder à une bonne éducation ou à des positions professionnelles en fonction de leur talent et de leur motivation ; il génère des inégalités sociales et économiques qui ne bénéficient pas aux plus défavorisés. Ces situations ont, évidemment, de graves conséquences : sur les plans nutritionnel, sanitaire, médical, les individus défavorisés ne peuvent pas échapper à ce contexte de déprivation.

« Les pauvres vivent dans le contexte d'un système mondial basé sur la reconnaissance de territoires internationaux, interconnectés à travers un réseau global du marché commercial et la diplomatie. En raison de notre immense supériorité militaire et économique, nous, citoyens des pays développés, bénéficions d'une domination politique excessive dans ce système, et, à travers ce système, nous affectons de façon dramatique les circonstances de la pauvreté mondiale *via* les investissements, les aides militaires, le commerce, le tourisme sexuel, les exportations culturelles. »⁶

⁶ Pogge, Thomas, *Realizing Rawls*, Ithica, Cornell University Press, 1989, p.504

Abondant dans ce sens, Beitz rappelle que « dans un monde interdépendant, confiner les principes de justice sociale dans les sociétés domestiques à l'effet de taxer les nations pauvres. »⁷. Beitz et Pogge critiquent, en fin de compte, l'idée d'une position originelle fermée à l'endroit du reste du monde : non seulement les frontières n'ont plus de pertinence, mais les inégalités se renforcent justement en raison d'une inégale distribution des ressources. Ces inégalités s'accroissent et rendent par conséquent caduques les procédures mises en place jusqu'à présent, dans la mesure où elles participent elles-mêmes des dépravations dont sont victimes les défavorisés.

L'utilisation de la théorie de justice de Rawls apparaît donc comme un cadre de réflexion tout à fait légitime pour réfléchir à une réorganisation du monde plus juste pour tous, car il offre surtout une approche méthodologique qui semble correspondre parfaitement à la diversité du monde : « Comment des citoyens profondément divisés par leurs allégeances morales, philosophiques et religieuses peuvent néanmoins préserver une société démocratique, juste et stable ? »⁸. Rawls pose cette question dans *Théorie de la justice*, mais pourquoi ne se poserait-elle pas à l'échelle mondiale ? Toutes les particularités et déterminismes que Rawls cherche à effacer par son « voile de l'ignorance » se retrouvent tout autant, voire plus, entre Etats/peuples qu'entre individus d'une société restreinte. Ainsi, « parce que les différences entre ces deux « niveaux » s'estompent, une extension du contrat originel passé entre individus aux relations internationales s'impose »⁹. Reste à savoir comment.

II – La mise en œuvre d'une théorie de la justice globale

Beitz et Pogge ne se contentent pas uniquement de justifier l'application de la *Théorie de la justice* à l'échelle mondiale, ils entendent également détailler quelles seraient les conditions d'une « position originelle mondiale ». Tout d'abord, les participants seraient les représentants des Etats *et* les individus eux-mêmes, placés derrière un voile de l'ignorance. A ce propos, Beitz détaille que « les participants à la position originelle internationale sauraient que les ressources naturelles sont distribuées inégalement sur la surface de la terre. Certains endroits sont riches en ressources et on peut s'attendre à ce

⁷ Beitz, Charles, *Political Theory and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1999, p.149-150

⁸ Rawls, John, *Libéralisme politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, p.34

⁹ Ramel, Frédéric, *L'attraction mondiale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012 (Références) p.74

que les sociétés établies en ces endroits exploitent ces ressources naturelles et prospèrent. D'autres sociétés ne prospéreraient pas autant et en dépit des meilleurs efforts de leurs membres, elles ne pourraient atteindre qu'un bas niveau de vie à cause du manque de ressources. »¹⁰

Ensuite, cette position originelle suppose, par souci d'impartialité, l'existence d'une sphère morale globale, qui repose sur des principes qui ne sont pas influencés par des particularismes localisés (doctrine métaphysique ou religieuse, appartenance nationale, etc.) et permettant ainsi à chaque individu d'avoir la capacité de cultiver un sens de la justice. « Si les points de vue locaux peuvent être qualifiés de partiaux, alors un point de vue cosmopolitique est un point de vue impartial. »¹¹ Cela étant, il est une particularité de la sphère internationale par rapport à la sphère nationale qu'il ne faudrait pas ignorer : le nombre d'acteurs possibles, tels que les Etats, les différentes sociétés civiles, les différentes organisations qui la composent, et les individus. Sur cette question, Pogge et Beitz défendent l'idée selon laquelle, quels que soient les acteurs présents dans la position originelle (donc, un individu ou un représentant), l'unité politique du monde implique qu'il n'y a, en définitive, qu'un seul acteur qui compte : l'individu. Les autres formes « groupées » (représentants, organisations, Etats) ne sont que la conséquence des accords passés entre les individus au stade de la position originelle, ce sont des structures qui peuvent changer et qui n'ont autre but que de permettre l'amélioration des conditions de vie de tous. Dans cette perspective, il est intéressant de remarquer que, même si Rawls écrit sa *Théorie de justice* en réaction aux dérives de l'utilitarisme, la position originelle et les principes qui en découlent semblent toujours être aiguillés par une finalité tout à fait utilitariste, à savoir le plus grand bonheur pour le plus grand nombre. L'apport essentiel de la *Théorie de la justice* de Rawls, et c'est sans doute ce qui en fait une approche fort appréciée, est qu'elle subordonne cette poursuite à un devoir de d'équité. En d'autres termes, Rawls cherche à « moraliser » l'utilitarisme : comment permettre moralement le plus grand bonheur du plus grand nombre ?

Pogge et Beitz invitent donc à une transposition à l'échelle globale des principes de justice de Rawls. Rappelons-les rapidement ici : ce sont les principes, selon Rawls, qui seront choisis au sein de la position originelle. Le premier correspond à l'égalité de liberté : « chaque personne doit avoir un droit égal au système le plus étendu de libertés de base

¹⁰ *Op. Cit.*, Beitz, 1999, p.137

¹¹ Beitz, Charles, « Cosmopolitan Liberalism and the States System », dans Chris brown, *Political Restructuring in Europe : Ethical Perspectives*, Londres, Routledge, 1994, p.124

égales pour tous qui soit compatible avec le même système pour les autres. »¹² Le second se rapporte à la façon d'organiser les inégalités sociales et économiques (qui sont un fait du monde et donc, dans une certaine mesure, inévitables) ; celui-ci comporte deux sous-principes, le premier étant le principe de différence : la situation d'inégalités n'est tolérable que si et seulement si elles « apportent aux plus désavantagés les meilleurs perspectives »¹³. Le second sous-principe, subordonné au premier, est l'égalité des chances, en vertu duquel les fonctions et les positions sont ouvertes à tous en fonction du mérite. Il est important de bien comprendre que l'objectif de Rawls n'est pas de définir ce qui est bien, mais de définir les conditions idéales, indépendantes de tout présupposé moral, dans lesquelles les individus peuvent convenir de ce qui est bien.

Revenant à la transposition globale de ces principes, le nerf principal des préoccupations des cosmopolites repose intimement sur les immenses inégalités présentes dans le monde. En l'occurrence, la finalité n'est autre que mettre en place une justice sociale distributive qui rétablit de manière équilibrée les richesses et les ressources, afin de permettre à chacun de s'épanouir pleinement. Ce n'est donc pas surprenant si le principe de différence apparaît comme très important. Pour Beitz, appliquer le principe de différence à l'échelle mondiale renvoie à deux mesures concrètes : tout d'abord la redistribution des ressources, afin de corriger l'inégale dotation en ressources et en matières premières des pays, et ensuite la régulation de tous les échanges mondiaux (biens, marchandises, capitaux) en vue d'opérer une redistribution vers les plus défavorisés (par une taxation, par exemple).

Pour Pogge, cela s'inscrit dans une appréciation de la pauvreté en termes de violation des droits humains. Quelles sont les mesures envisagées ? Deux sont souvent évoquées : le premier est une allocation universelle correspondant à un revenu de base nécessaire à l'existence et à la participation des individus à la vie publique. Le second est une taxe globale sur l'utilisation des ressources, portant sur la consommation de ressources naturelles (pétrole, gaz, minerais, eau, etc.) par les entreprises et par les Etats. Pogge insiste qu'une telle taxation doit être inscrite dans un cadre administratif indépendant des Etats et adossé d'un pouvoir de sanction en cas de manquement, indiquant clairement qu'il est favorable à la création d'une forme d'autorité supranationale.

¹² *Op. Cit.*, Rawls, 1987, p.91

¹³ *Op. Cit.*, Rawls, 1987, p.115

II – Le désaveu de Rawls d’une utilisation cosmopolitique de sa méthodologie contractualiste

Malgré la ferveur cosmopolitique des ces contemporains et successeurs, Rawls était lui-même sceptique sur la transposition de sa théorie à l’échelle globale, et ce en raison de sa conception du libéralisme. Tout d’abord, dans la *Théorie de la justice*, Rawls restreint la portée des principes qu’il développe à une perspective intra-étatique. Sans doute happé par l’élan internationaliste de la philosophie politique, Rawls consacre en grande partie ses ouvrages suivants à l’étude de l’applicabilité de sa théorie au-delà de ce cadre restreint initial : dans *Libéralisme politique*, publié en 1993, il admet l’extension de ces principes de justice à l’ensemble des sociétés libérales, puis dans ses conférences *Amnesty Lectures*, prononcées à l’université d’Oxford en 1993, il en considère l’élargissement aux sociétés non libérales, dites « hiérarchiques ». Enfin, dans *Le droit des gens*, son dernier livre publié en 1996, il analyse la possibilité d’étendre la théorie de la justice à l’ensemble du monde, et développe à cette occasion une vision très critique à l’égard des interprétations cosmopolitiques de sa théorie

Tout d’abord, il ne partage pas l’objectif des cosmopolitiques, qui consiste à réaliser « le bien-être des individus et non la justice des sociétés »¹⁴. Ici, il se distancie clairement de l’utilitarisme qui semble se réintroduire dans une lecture plus individualiste de sa théorie. Il conçoit bien un « second état de nature » où il y aurait les « représentants des peuples dont les institutions fondamentales sont conformes aux principes de justice sélectionnés au premier niveau »¹⁵, mais il écarte l’idée qu’il puisse y avoir une théorie contractualiste internationale, « concept beaucoup trop occidental » d’après lui. Le problème repose sur des différences indépassables relatives au socle de valeurs des communautés. Contrairement à Beitz et Pogge, il ne considère pas que l’individualisme puisse être une valeur de base universelle dans laquelle tous puissent se reconnaître, car c’est une valeur morale profondément occidentale. Toujours d’une extrême prudence, Rawls cherche à se prémunir de tout ethnocentrisme, non pas pour des raisons argumentatives, mais plutôt pour garantir une pureté dans la méthode qu’il théorise et ne pas lui faire courir le risque d’être polluée par des particularités qui devraient être laissés derrière le voile de l’ignorance (y compris les siens). Quand bien même on peut admirer

¹⁴ Rawls, John, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison politique*, Paris, La Découverte, 2006, p.145

¹⁵ Rawls, John, *Le droit des gens*, Paris, Seuil, coll. « Esprit », 1996, p.47

cette volonté de neutralité absolue, le relativisme qu'il induit peut paraître quelque peu frustrant. Après tout, Rawls admet qu'un certain nombre de principes seront reconnus par tous derrière le voile de l'ignorance, des principes qui résisteraient à l'effet purificateur du voile. Pourquoi en exclut-il une primauté de l'individu, une primauté même minimale, dans la mesure où au stade de la position originale, nous ne sommes rien de plus que des individus, en quête du meilleur système d'organisation de la communauté. Le système de valeur, qu'il soit plutôt individualiste ou plutôt axé sur l'ensemble, serait une conception particulière du bien qui viendrait ensuite.

Cela étant, la critique de Rawls ne s'arrête pas là. Il concède que si une position originelle mondiale était organisée entre des représentants qui ignorent les particularités de leur Etat, ces représentants s'accorderaient bien sur le premier principe de justice, c'est-à-dire celui de la liberté. Mais il considère qu'ils ne s'accorderaient pas sur le second principe, celui de la différence. Tout d'abord, Rawls soutient qu'une « position originelle mondiale » n'aurait pas la même finalité qu'une « position originelle nationale ». Si elle aurait effectivement comme mission d'assurer l'égalité entre les peuples (ce qui explique pourquoi il y aurait convergence sur le premier principe), il n'en découle pas nécessairement que la finalité serait la redistribution des richesses, car cette finalité est, selon lui, une fois de plus, un objectif propre aux sociétés libérales, donc pas généralisable.

Alors qu'on pourrait être tenté à nouveau de lui opposer une modestie contre-productive, Rawls rajoute : non seulement la lutte pour corriger les inégalités économiques entre les sociétés ne serait pas une finalité partagée, mais selon lui, elle n'est pas déterminante en vue de réaliser la justice, car cette dernière trouve son assise dans des institutions reconnues et légitimes, et non dans la distribution des richesses. « Les grands maux sociaux dans les sociétés pauvres sont généralement un pouvoir oppresseur et des élites corrompues, l'assujettissement des femmes encouragé par une religion déraisonnable, accompagné d'une surpopulation par rapport à ce que l'économie de la société peut décemment supporter. »¹⁶ Peut-être suppose-t-il qu'en instituant partout des institutions reconnues et légitimes, les richesses seraient, de manière consécutive, redistribuées plus équitablement ? Il est intrigant de voir comment Rawls refuse de reconnaître la justice distributive comme un principe moteur d'une politique mondiale, alors qu'elle le serait à l'échelle d'un pays. Sans doute est-il préoccupé par la diversité des peuples, mais peut-être qu'il leur accorde une trop grande

¹⁶ *Op. Cit.*, Rawls, 1996, p.86-87

importante, qu'il leur montre une trop grande révérence. Après tout, ces divergences ne sont-elles pas sensées rester de l'autre côté du voile ?

Enfin, de manière plus pratique, et c'est sans doute face à cette perspective que Rawls a surtout voulu se distancier des cosmopolitiques, Rawls refuse l'unité politique du monde. « Un Etat mondial – j'entends un régime politique unifié, doté des pouvoirs légaux normalement exercés par les Etats centraux – serait soit un despotisme global, soit un empire fragile déchiré par une guerre civile permanente, dans la mesure où les régions et les peuples divers essaieraient de conquérir leur autonomie politique. »¹⁷ Il faut comprendre que pour Rawls, cette impossibilité repose, outre les capacités administratives insuffisantes, sur le fait qu'il n'existe pas de communauté globale. Au contraire, il observe une pluralité de sociétés, une pluralité non seulement indépassable mais surtout souhaitable, et cela s'oppose à l'extension de sa théorie à l'ensemble du monde.

Derrière cette opposition de principe, il faut sans doute percevoir que Rawls est animé par la grande crainte des libéraux : celle de l'uniformisation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle son premier principe de justice est la liberté, car elle renvoie à la liberté de chacun d'avoir sa propre conception du bien et permet à la communauté des hommes d'avoir en son sein la plus large diversité d'expériences possibles. *Le droit des gens* est particulièrement intéressant à ce propos car il illustre l'importance centrale de la notion de tolérance pour le libéralisme. Rawls y dresse une sorte de classification morale des nations, allant des sociétés libérales, aux « sociétés hiérarchiques décentes » qui, bien que non-libérales, respectent certains critères et donc doivent être tolérées, puis aux sociétés qui manquent à ces critères, auxquelles il faut s'intéresser et dans lesquelles il faut intervenir : il s'agit des nations « hors la loi » et des nations « défaillantes » (celles qui, libérales ou hiérarchiques, ne fournissent pas un cadre de vie suffisant à leurs citoyens). Dans ses *Amnesty lectures*, il précise encore d'avantage sa classification.

Rawls considère que cette diversité n'a pas à être remise en cause par la méthodologie contractualiste. C'est pourquoi, en matière de relations internationales, il est d'avantage favorable à des associations d'états, à des confédérations, garantissant une société des peuples, et qu'il développe plus volontiers une morale des la politique étrangère plutôt que des relations internationales, défendant l'idée d'une politique d'alliance entre nations décentes visant la socialisation des nations hors-la-loi.

¹⁷ *Op. Cit.*, Rawls, 1996, p.56

Par cette conception des individus du monde et des peuples, Rawls limite la force de sa position originelle et la potence du voile de l'ignorance. L'idée géniale du contractualisme Rawlsien est de ramener tous les individus à un stade où ils sont dotés des mêmes dispositions. La condition humaine est suffisamment constante à travers le monde pour considérer que, dans la position originelle, la diversité existante des organisations politiques n'apparaîtrait pas, aux individus, comme une situation souhaitable. Or, Rawls, par sa méfiance de l'ambition normative des intellectuels universalistes, laisse passer certains particularismes au travers des mailles de son voile de l'ignorance.

CONCLUSION

On peut voir que la transposition de la théorie contractualiste au domaine des relations internationales n'est pas une entreprise nouvelle, car elle avait déjà été pensée avec les théories classiques du contrat social, et que c'est un projet qui est à nouveau porté par les rawlsiens cosmopolitiques. Pourtant, alors même que le monde actuel présente, plus qu'à tout autre moment de son histoire, les conditions d'apparition d'une conscience commune mondiale, l'application de la théorie de la justice rawlsienne ne fait pas l'unanimité, et est fortement critiquée par Rawls lui-même. Ce qui est peut-être regrettable, en fin de comptes, c'est que malgré l'étendue et la durée de ces débats, d'ordre souvent bien académique, la situation des individus ne s'est pas améliorée, au contraire, elle s'est plutôt empirée. La joute argumentative et théorique entre philosophes du droit est sans doute nécessaire et peut être passionnante à certains égards, mais elle se solde souvent par une grande frustration. Elle permet de voir plus claire sur ce qu'il faudrait faire, mais dans la réalité, peu de choses se font. Ce sentiment d'urgence est sans doute ce qui anime les comsopolitiques comme Pogge à s'engager concrètement dans des initiatives (telles que *Giving what we can*¹⁸, *The Health Impact Fund*¹⁹, ou *Academics Stands Against Poverty*²⁰) visant non pas à appliquer fidèlement le contractualisme Rawlsien à l'échelle mondiale, mais, pas à pas, projet par projet, à réaliser la finalité la théorie de la justice : permettre l'avènement d'un monde plus juste pour tous.

¹⁸ <http://www.givingwhatwecan.org/>

¹⁹ <http://healthimpactfund.org/>

²⁰ <http://academicsstand.org/>

BIBLIOGRAPHIE

- Beitz, Charles, « Cosmopolitan Liberalism and the States System », dans Chris brown, *Political Restructuring in Europe : Ethical Perspectives*, Londres, Routledge, 1994
- Beitz, Charles, *Political Theory and International Relations*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1999
- Hobbes, Thomas, *Léviathan*, Paris, Sirey, 1971
- Locke, John, *Le second traité du gouvernement*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994
- Pogge, Thomas, *Realizing Rawls*, Ithica, Cornell University Press, 1989
- Pogge, Thomas, « An Egalitarian Law of People », *Philosophy and Public Affairs*, été 1994, p.195-224
- Ramel, Frédéric, *L'attraction mondiale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.
- Rawls, John, *Théorie de la Justice*, Paris, Seuil, 1987
- Rawls, John, *Libéralisme politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1995
- Rawls, John, *Le droit des gens*, Paris, Seuil, coll. « Esprit », 1996
- Rawls, John, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison politique*, Paris, La Découverte, 2006
- Singer, Peter, « Famine, Affluence and Morality », *Philosophy and Public Affairs*, printemps 1972